



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/2
Jugement n° : UNDT/2009/001
Date : 10 juillet 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

TSONEVA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Cas n° : UNDT/GVA/2009/2

Jugement n° : UNDT/2009/001

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément aux articles 26 et 31 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ENTRE

TSONEVA

REQUÉRANTE

ET

LE HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX RÉFUGIÉS
(HCR)

DÉFENDEUR

ORDONNANCE

1 Par une requête enregistrée le 7 juillet 2009 sous le n° UNDT-GVA-2009-2, la requérante, spécialiste des achats (hors classe) et Chef du Groupe des achats au Service de la gestion des approvisionnements du HCR (Genève), a demandé le sursis à exécution de la décision modifiant l'intitulé et la classe de son poste P-4 actuel de spécialiste des achats (hors classe) en attendant l'achèvement du contrôle hiérarchique en cours.

2. L'article 2.2 du statut du Tribunal, adopté dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale se lit comme suit :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. »

3. Il résulte de la disposition ci-dessus que seule une décision administrative peut faire l'objet d'une requête en sursis d'exécution auprès du Tribunal.

4. Dans le cas d'espèce, la procédure à suivre pour modifier l'intitulé et le classement d'un poste donné n'était pas encore achevée lorsque la requérante a soumis sa requête au Tribunal. L'adoption d'une proposition de cette nature nécessite

même l'aval du Comité du budget. Comme la requérante elle-même le reconnaît, la mesure en cause est encore sous réserve de cet aval.

5. Le processus de prise de la décision en question était donc toujours en cours et, par voie de conséquence, aucune décision administrative n'était déjà prise au moment du dépôt de la requête en sursis à exécution soumise au Tribunal ou de son examen par ce dernier.

6. Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande de la requérante doit être jugée irrecevable. Rien n'empêche toutefois la requérante de contester la décision à venir, si elle estime qu'il y a lieu de le faire, une fois que le Comité du budget se sera prononcé sur la proposition en question.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

La requête présentée par la requérante est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 juillet 2009

Enregistré au greffe le 10 juillet 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève